

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANTOGNY LE TILLAC DU 24 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge MOREAU, Maire.

Présents : M. MOREAU Serge, Maire,

Mmes : DAUSSET Michèle, JACOB Isabelle, LE POTIER Pascale,

MM : CARRÉ Laurent, LACOMBE Dominique, LIGONNIERE Emmanuel, THIVELLIER Didier, URBANOVSKY Ludovic,

Excusés : Mme PICHON Stéphanie, M. DABILLY Patrice, M. TALON Tony.

Date de convocation :

19.02.2026

Secrétaire de séance : Mme Pascale LE POTIER

ORDRE DU JOUR :

1-Vote du CFU du budget principal

2-Vote du CFU du budget Pôle Culturel

3-Vote des taux d'imposition

4-Vote des subventions

5-Vote du Budget prévisionnel du Budget principal

6-Vote du Budget prévisionnel du Pôle Culturel

7-Informations diverses

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que les Comptes Financiers Uniques (CFU) des budgets communaux ne pourront pas être approuvés lors de cette séance à la suite de problèmes informatiques des services des finances publiques. Monsieur le Maire rappelle que les CFU pourront être voté jusqu'au 30 juin prochain. Il explique également à l'assemblée délibérante qu'afin de pouvoir adopter des budgets pour l'année 2026, les reprises anticipées des résultats seront nécessaires et que ces délibérations remplaceront donc celles du vote des CFU. A l'unanimité, les membres présents acceptent d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

Délibération n°7.24.01.26 : Vote des taux d'impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 de l'année précédente en indiquant être toujours dans l'attente du document de cette année. Cet état, comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales permet de définir les taux d'imposition directe pour la commune.

Compte tenu des hausses annoncées des charges communales, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de taxe foncière sur le bâti de 1.5%, de taxe d'habitation de 5% et de maintenir la taxe foncière sur le non bâti au même taux que pour l'année 2025.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal prend connaissance de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de définir les taux d'imposition comme suit :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.01 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51.17 %
- taxe d'habitation : 12.06 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n°8.24.02.26 : Vote des subventions

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal vote les subventions pour l'année 2026 comme indiqué dans le tableau ci-joint, le total s'élève à 6 730,00 €.

Organismes	Votées
4L Trophy	200 €
ADMR	150 €
ANC Combattants Antogny	50 €
Association Botanique et Mycologie	150 €
Association des Communes d'Indre-et-Loire	70 €
Association Tennis de Table Dangé Saint Romain-Les Ormes	100 €
Cantine des Ormes	3 000 €
Chevalets de Courtineau	150 €
Club Anto'Génération	300 €
Comice Agricole Chinon	54 €
Comité des Fêtes Antogny	300 €
Comité Promotion Fromage	130 €
CPIE	30 €
Ecole municipale de musique de Descartes	100 €
Ecole St Gabriel et Collège St Pierre	220 €
Fondation du Patrimoine	200 €
GYM ANTONIC	300 €
Réserve (sorties scolaires etc...)	626 €
Syndicat de chasse Antogny	100 €

Union Sportive Antogny	500 €
TOTAL	6 730 €

Les dépenses seront mandatées au compte 65748 du budget communal 2026.

Délibération n°9.24.01.26 : Reprise anticipée des résultats 2025 du Budget principal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats de l'exécution budgétaire doivent être affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, l'article L. 2311-5 du CGCT permet, sous certaines conditions, de procéder à une **reprise anticipée des résultats** avant l'adoption du compte financier unique. Cette faculté est ouverte lorsque les résultats de l'exercice clos peuvent être estimés de manière fiable, sur la base d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée des documents justificatifs requis (balance, tableau des résultats d'exécution du budget, état des restes à réaliser au 31 décembre).

Les résultats prévisionnels de l'exercice 2025, arrêtés au 31 janvier 2026, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2025 : 122 482.27 € (excédent).
- Résultat antérieur reporté (compte 002 du budget primitif 2025) : 229 414.13 €.
- Résultat cumulé 2025 à affecter : 351 896.40 € (excédent).

Section d'investissement

- Résultat de l'exercice 2025 : - 35 633.62 € (déficit).
- Résultat antérieur reporté (compte 001 du budget primitif 2025) : 6 166.57 € (excédant).
- Résultat cumulé 2025 à reporter : -29 467.05 € (déficit).
- Résultat global de clôture 2025 : 322 429.35 € (exccédant).

Restes à réaliser au 31/12/2025

- Dépenses : 35 723.69 €.

Besoin de financement d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à **29 467.05€**. Compte tenu de ce besoin et de l'excédent de fonctionnement dégagé, il est proposé d'affecter **une partie de cet excédent – 237 201.92€** - à la **section d'investissement** afin de couvrir partiellement les dépenses d'équipement prévues en 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2311-4, L.2311-5 et L.2311-12 ;

Vu le décret n° 2001-563 du 25 juin 2001 qui modifie le CGCT (partie réglementaire) pour l'application de l'article L. 2311-5, précisant les conditions de reprise anticipée des résultats ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la Circulaire interministérielle du 22 janvier 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales, rappelant les règles d'affectation des résultats et de reprise anticipée.

Considérant le principe d'équilibre budgétaire : l'affectation de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement répond à l'objectif de préservation de l'équilibre financier de la collectivité, en permettant le financement partiel des dépenses d'équipement sans recourir à l'emprunt ;

Considérant l'intérêt général et continuité du service public : la reprise anticipée des résultats permet d'inscrire dès le budget primitif 2026 les montants nécessaires au financement des projets d'investissement, garantissant ainsi la pérennité des services publics locaux et la réalisation des opérations programmées ;

Considérant le contexte territorial : La collectivité fait face à des besoins importants en matière d'investissement (équipements publics, infrastructures, transition écologique), justifiant l'utilisation optimale des ressources disponibles, notamment les excédents de fonctionnement ;

Considérant la sécurité juridique : La reprise anticipée est encadrée par les dispositions du CGCT et s'appuie sur des documents comptables fiables (fiche de calcul prévisionnelle, balance, tableau des résultats). En cas d'écart avec le compte financier unique, une régularisation sera effectuée avant la fin de l'exercice 2026, conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. **De constater par anticipation les résultats de l'exercice 2025**, tels qu'estimés au 31 janvier 2026 et présentés en annexe à la présente délibération.
2. **D'affecter les résultats de la manière suivante :**
 - **Affectation à l'investissement (compte 023) : 237 201.92€**
 - **Report en fonctionnement (compte 002) : 286 705.66€.**
3. **D'inscrire au budget primitif 2026 :**
 - Les montants ci-dessus.
 - Le détail des restes à réaliser au **31/12/2025** (20 897,02 € en excédent).
4. **De régulariser, le cas échéant, les écarts** entre les montants repris par anticipation et ceux constatés dans le compte financier unique 2025, conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT, et ce avant la fin de l'exercice 2026.

Délibération n°10.24.01.26 : Reprise anticipée des résultats 2025 du Budget Pôle Culturel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats de l'exécution budgétaire doivent être affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, l'article L. 2311-5 du CGCT permet, sous certaines conditions, de procéder à une **reprise anticipée des résultats** avant l'adoption du compte financier unique. Cette faculté est ouverte lorsque les résultats de l'exercice clos peuvent être estimés de manière fiable, sur la base d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée des documents justificatifs requis (balance, tableau des résultats d'exécution du budget, état des restes à réaliser au 31 décembre).

Les résultats prévisionnels de l'exercice 2025, arrêtés au 31 janvier 2026, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2025 : -12 783.19€ (déficit).
- Résultat antérieur reporté (compte 002 du budget primitif 2025) : -16 898.93€ (déficit).
- Résultat cumulé 2025 à affecter : -29 682.12€ (déficit).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2311-4, L.2311-5 et L.2311-12 ;

Vu le décret n° 2001-563 du 25 juin 2001 qui modifie le CGCT (partie réglementaire) pour l'application de l'article L. 2311-5, précisant les conditions de reprise anticipée des résultats ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la Circulaire interministérielle du 22 janvier 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales, rappelant les règles d'affectation des résultats et de reprise anticipée.

Considérant l'intérêt général et continuité du service public : la reprise anticipée des résultats permet d'inscrire dès le budget primitif 2026 les montants nécessaires au financement des projets d'investissement, garantissant ainsi la pérennité des services publics locaux et la réalisation des opérations programmées ;

Considérant la sécurité juridique : La reprise anticipée est encadrée par les dispositions du CGCT et s'appuie sur des documents comptables fiables (fiche de calcul prévisionnelle, balance, tableau des résultats). En cas d'écart avec le compte financier unique, une régularisation sera effectuée avant la fin de l'exercice 2026, conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

5. **De constater par anticipation les résultats de l'exercice 2025**, tels qu'estimés au 31 janvier 2026 et présentés en annexe à la présente délibération.
6. **D'affecter les résultats de la manière suivante :**
 - **Report en fonctionnement (compte 002) : -29 682.12€.**

7. **D'inscrire au budget primitif 2026 :**

- Le montant ci-dessus.

8. **De régulariser, le cas échéant, les écarts** entre les montants repris par anticipation et ceux constatés dans le compte financier unique 2025, conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT, et ce avant la fin de l'exercice 2026.

Délibération n°11.24.01.26 : Vote de la subvention d'équilibre au budget annexe du Pôle Culturel

Vu les articles L. 2221-2 et L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la comptabilité M57,

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer le budget annexe,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de verser les subventions suivantes du budget principal au budget annexe du Pôle Culturel :

Budget Annexe	Subvention
Pôle Culturel	56 782.12
Total	56 782.12 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve la proposition de Monsieur le Maire ;

-Assure que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits aux budgets de l'exercice 2026 :

à l'article 65736211 pour le budget Principal,

à l'article 757361 pour le budget Pôle Culturel,

-Charge Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°12.24.01.26 : Vote du Budget principal 2026

Le Maire fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de FONCTIONNEMENT	648 061.20€
Section d'INVESTISSEMENT	325 966.49€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **648 061.20€** en section de fonctionnement et **325 966.49€** en section d'investissement.

Délibération n°13.24.01.26 : Vote du Budget du Pôle Culturel

Le Maire fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme

suit :

Section de FONCTIONNEMENT	59 782.12 €
---------------------------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **59 782.12 €** en section de fonctionnement.

Informations diverses

- Monsieur le Maire fait un rapport concernant l'organisation du banquet des trois communes qui se déroulera le samedi 28 février prochain. Il annonce qu'environ 200 convives sont attendues. Le repas est déplacé à la salle socioculturelle de Ports-sur-Vienne au vu des conditions météorologiques.
- Les élus s'organisent pour la tenue du bureau de vote pour les prochaines élections municipales.

La séance est levée à 20h30.

Fait en mairie, le 27 février 2026

Serge MOREAU, Maire

